

CONTRAT DE PRESTATION A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

ENTRE

L'association Solidarité Action, dont le siège social est situé Mairie de Saillagouse, Place Oliva – 66800 Saillagouse, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Pierre Ingles. N° SIRET : 888206984000 13.

Disposante de l'agrément préfectoral N°1 21 066 0002 0 délivré par arrêté préfectoral en date du 3 Août 2021 à Monsieur Michel Delaosa, portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou réinsertion sociale ou professionnelle. Assurée par la compagnie d'assurance Alliance Assurance, 7 Av. des Comtes de Cerdagne, 66800 Saillagouse.

CI-APRES DESIGNE "LE PRESTATAIRE" D'UNE PART

ET :

Mademoiselle, Madame, Monsieur,.....
demeurant.....

.....
né(e)le.....à.....

..... Si l'élève est sous tutelle représenté(e) par :

Mademoiselle, Madame, Monsieur.....

Agissant en qualité de.....

demeurant

Lequel a signé le présent contrat au nom et pour le compte de l'élève

.....

CI-APRES DESIGNE "L'ELEVE" D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite automobile catégorie **B** afin que l'élève puisse être présenté aux épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat de formation est conclu pour une durée de 24 mois du.....au.....

La durée du forfait "CODE" est de 12 mois, du.....au

A l'issue du contrat, le prestataire devra être en mesure de présenter l'élève aux examens dans les conditions requises par l'Administration. Le Prestataire pourra, en accord avec l'élève, proposer un nouveau contrat afin de permettre à l'élève d'atteindre le niveau requis pour la présentation aux examens. Suite à la demande écrite de l'élève et après accord du Prestataire, l'exécution du présent contrat pourra être suspendue par un motif légitime dûment justifié pour une durée maximale de 3 mois. A la date d'échéance du contrat ou des forfaits tests, code, et cours théoriques, l'élève ne pourra prétendre au remboursement des prestations non utilisées sauf motif légitime justifié.

ARTICLE 3 : MODALITES DU FORFAIT

Préalablement à l'établissement du forfait, Le Prestataire procédera à l'évaluation de l'élève pour adapter le forfait à ses compétences. Le Prestataire proposera ensuite un forfait à l'élève.

Le présent contrat est conclu pour une formation forfaitaire selon les modalités suivantes :

Prestation	Quantité
Livret pédagogique	1
Accompagnement aux démarche administratives	5 heures
Formation aux épreuves du code de la route	50 heures
Leçons de conduite en voiture	30 heures
Examen théorique	1
Examen pratique	1

QUANTITÉ HEURES DE PRESTATION : 85 heures

TOTAL T.T.C : 1200€

Le forfait sera réglé suivant les modalités suivantes :

1^{er} Versement Inscription : Montant : 100€

2^{ème} Versement présentation à l'examen du code date : Montant : 200€

3^{ème} Versement 15^{ème} heure de Conduite : Montant : 320€

4^{ème} Versement présentation à l'examen de conduite : Montant : 580€

La formation pratique sera dispensée dans le délai fixé au présent contrat.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'ELEVE

Conformément à la réglementation en vigueur, Le Prestataire procédera à une évaluation du niveau de l'élève préalable à sa formation, afin de déterminer, contradictoirement et contractuellement, le nombre d'heures de cours minimum nécessaires pour permettre la présentation de l'élève à l'examen théorique et pratique du permis de conduire. Il est expressément rappelé que le volume de conduite effective en circulation ne peut être inférieur au minimum légal fixé par la réglementation. Le présent contrat prend effet une fois l'évaluation préalable effectuée par l'élève, étant en outre précisé que le volume de formation prévu au présent contrat peut être révisé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate Le Prestataire pour accomplir en son nom et place toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son dossier de demande de permis de conduire, de sa présentation aux épreuves du permis de conduire. L'élève est avisé par Le Prestataire de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier administratif. Le Prestataire remettra à l'élève un livret d'apprentissage, étant précisé que l'élève devra se munir de son livret d'apprentissage lors de ses leçons de conduite. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences entraînées par un retard de l'élève dans la remise de ses documents ou des délais imposés au Prestataire par l'administration dans l'exécution de ses démarches.

ARTICLE 6 : FORMATION

L'association Solidarité Action s'engage à délivrer une formation à l'élève conforme aux objectifs visés dans le Programme National de Formation à la Conduite, et énumérés en quatre étapes de formation et plus particulièrement pour la catégorie B, qui énonce :

ETAPE 1 : Maîtriser la voiture à allure lente ou modérée, le trafic étant faible ou nul.

ETAPE 2 : Choisir la position sur la chaussée, franchir une intersection ou y changer de direction.

ETAPE 3 : Circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération.

ETAPE 4 : Connaître les situations présentant des difficultés particulières.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA FORMATION

Le Prestataire s'engage à dispenser à l'élève le cycle d'enseignement tel que prévu par la réglementation, comprenant une partie théorique et une partie pratique. Afin de permettre au Prestataire de tenir ses engagements en matière de formation, l'élève s'engage parallèlement à faire preuve d'assiduité aux leçons théoriques et pratiques. Notamment, l'élève s'engage à réaliser dans sa totalité et dans le délai prévu au présent contrat, le nombre d'heures prévu dans le forfait. Il pourra être proposé à l'élève un planning de formation pour la conduite. Les leçons théoriques (code) seront dispensées conformément au présent contrat. Il appartiendra à l'élève, en cas de motif légitime, d'annuler sa leçon et ce, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DE L'ELEVE A L'EXAMEN

Le Prestataire s'engage à assurer la présentation de l'élève à l'épreuve théorique et pratique, conformément au forfait qu'il a signé. Cette présentation à l'examen de l'élève, ne sera possible que si celui-ci a atteint le niveau requis après avis favorable du responsable de la formation. Si l'élève n'a pas atteint le niveau requis pour passer l'examen pratique, il s'engage à poursuivre la formation, et ce, après accord express des deux parties et signature d'un avenant pour cette formation complémentaire. L'élève pourra toutefois exiger du Prestataire de passer l'examen pratique, même si Le Prestataire considère que le niveau requis n'est pas atteint. Les dates d'examens seront proposées à l'élève en fonction des disponibilités accordées par l'administration à l'établissement, puis ces dates seront confirmées par écrit à l'élève. Les dates fixées par l'administration sont impératives.

L'élève devra impérativement se présenter à l'examen muni des pièces suivantes, conformément à l'arrêté du 19 juin 2012 :

1°) La carte nationale d'identité ou le passeport français,

2°) La carte nationale d'identité ou le passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dont le titulaire possède la nationalité,

3°) La carte de séjour temporaire,

4°) La carte de résident,

5°) Le certificat de résidence de ressortissant algérien,

6°) la carte nationale d'identité ou le passeport suisse.

Ces titres doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans.

L'élève aura la possibilité de ne pas se présenter à l'examen, à charge pour lui de prévenir Le Prestataire 10 jours à l'avance, en produisant un justificatif reconnu par l'administration (certificat médical, convocation militaire, convocation à un autre examen d'état ou autres). En cas d'absence non excusée par l'administration, l'élève perd ses droits de passage à l'épreuve et devra s'acquitter de sa participation aux frais d'examen correspondants pour être de nouveau convoqué à l'examen. Il est expressément prévu que Le Prestataire dégage sa responsabilité en cas de décalage ou d'annulation de la date d'examen du seul fait de l'Administration.

En cas d'échec à l'examen, l'élève devra s'acquitter de sa participation aux frais d'examen correspondants afin que Le Prestataire puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen attribuées par l'administration à l'établissement. L'élève signera avec Le Prestataire une formation complémentaire pour le présenter de nouveau à l'examen.

ARTICLE 9 : CALENDRIER DES COURS

L'élève s'engage à respecter scrupuleusement le calendrier des cours fixé contradictoirement entre lui et l'établissement. Il devra décommander dans un délai de 48 heures à l'avance un cours programmé et devra justifier par un motif légitime cette annulation. Dans le cas d'une formation forfaitaire (20 heures, 24 heures ou plus), les heures d'absence non décommandées dans les conditions précédemment fixées seront reportées dans la mesure des possibilités du Prestataire. La multiplicité des annulations non justifiées par un motif légitime, pourra éventuellement amener Le Prestataire à considérer comme définitivement effectuées les heures d'absence non décommandées par un motif légitime.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à mettre tout en oeuvre afin de présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, conformément au contrat qu'il a signé et dans la limite des places accordées par l'Administration. Il est précisé que l'obligation du Prestataire est une obligation de moyens et non une obligation de résultats. Le succès aux épreuves du permis de conduire reste subordonné aux aptitudes personnelles de l'élève.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de rupture unilatérale du présent contrat par l'élève, sans motif légitime, les sommes déjà versées resteront acquises définitivement au Prestataire. L'élève pourra être amené à régler la totalité du forfait en cas de résiliation unilatérale sans motif légitime (maladie, déménagement ou autres...). En cas de résiliation du contrat à l'initiative du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser à l'élève les sommes versées et non affectées à la formation dans le cadre de prestations fournies par Le Prestataire.

ARTICLE 12 : LITIGES Les tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents pour juger de tous litiges entre l'établissement et l'élève, conformément au code de l'organisation judiciaire.

Fait à

En 2 exemplaires

Le :

Pour

Le Prestataire
(Précédé de la mention «Lu et approuvé »)

L'élève (ou son représentant)
(« précédé de la mention «lu et approuvé»)